

Convention concernant la valeur du point

entre

Psychomotricité Suisse Section Fribourg

et

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Conformément à l'article 2 al. 4 de la convention tarifaire du 6 décembre 2022, il est convenu ce qui suit :

1. La valeur du point est fixée à Fr. 1.10.
2. Cette valeur est basée sur l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) de 119.4 points (état septembre 2022, base mai 1993 = 100).
3. Les parties négocient une nouvelle valeur du point lorsque l'ISPC s'est modifié d'au moins 5% par rapport à l'état mentionné sous chiffre 2 ci-dessus. Une adaptation ne peut toutefois intervenir qu'après 5 ans, à savoir le 1er janvier 2028 au plus tôt. En principe, la réévaluation de la valeur du point est fixée à 5 centimes par tranche de 5% d'augmentation de l'ISPC. Elle devra alors tenir compte de la situation économique et sociale du moment.

Cette convention concernant la valeur du point annule et remplace celle du 21 décembre 2021. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fribourg, le 6 décembre 2022

Direction de la formation
et des affaires culturelles (DFAC)
Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat



Psychomotricité Suisse Section Fribourg
Queenie Théraulaz, membre de comité
Noémie Clivaz, membre de comité

